Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 069-246900575-20231107-C_2023_09-AR

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°C-2023-09
Arrêté de consignation

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code monétaire et financier,
VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier, qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,
VU les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- l'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien effectuée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques devra être consignée par le titulaire du droit de préemption ; copie du récépissé de consignation devant être transmis à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine,
- l'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,
VU l'évaluation du bien préempté par la Direction Générale des Finances Publiques (services des domaines) en date du 27 juin 2023
VU le mémoire de saisine du Juge de l'expropriation auprès du Tribunal Judiciaire de Lyon

ATTENDU

- que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a décidé, par délibération du Conseil communautaire n°2023-06-05 du 27 juin 2023, d'exercer le Droit de Préemption Urbain qui lui a été délégué par délibération du Conseil municipal de Colombier Saugnieu n°2023-04-67 du 14 juin 2023, sur une emprise non bâtie sise 44 rue Saint Exupéry à Colombier Saugnieu (69 124) et représentant une superficie de 6 500 m2 au sein des parcelles cadastrées sous les références ZS 186 et ZS 190 (biens situés en zone Ui du PLU), appartenant à la SCI ST EX, telles que visées par la déclaration d'intention d'aliéner.

- que, selon la déclaration d'intention d'aliéner n°0692992300017 reçue le 19 mai 2023, le prix de vente indiqué s'élève à 1 000 000,00 euros HT, soit 1 200 000,00 euros TTC,

- que le prix retenu par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans le cadre de la préemption, est de 810 000,00 euros HT, conformément à l'estimation des services de la Direction Générale des Finances Publiques du 27 juin 2023, référencée sous le n°12841131,

- que cette décision de préemption s'appuie sur les grandes orientations définies par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en matière de développement économique, notamment la nécessité de renforcer une offre immobilière dédiée à l'accueil et au développement des PME locales au sein du territoire,

- que l'acquisition de l'emprise de 6 500 m2 s'inscrit dans cette perspective et permettra de réaliser une extension de la zone d'activités de Colombier Saugnieu, aménagée depuis 1996 par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans le cadre d'une opération d'ensemble,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 069-246900575-20231107-C_2023_09-AR

- que cette décision d'acquérir a été notifiée au propriétaire, à l'office notarial notaire Nourissat-Striffling-Viard-Roquel, ainsi qu'à la société SCI 67 LA MODER, par courriers en date du 11 juillet 2023,

- que par courrier du 5 septembre 2023, signifié le 8 septembre 2023, le propriétaire a déclaré maintenir le prix de vente tel qu'indiqué dans la DIA et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

- qu'en raison du désaccord sur le prix de vente, et sur le fondement de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a saisi, par le biais de son avocat, le Juge de l'Expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 septembre 2023,

- qu'il convient dès lors de procéder, en application de l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation, à la consignation du montant de 121 500,00 euros (cent-vingt-et-un-mille-cinq-cents euros) correspondant à 15 % de l'évaluation domaniale précitée (810 000,00 euros Hors Taxes),

ARRETE

ARTICLE 1- La somme de 121 500,00 euros (cent-vingt-et-un-mille-cinq-cents euros), correspondant à 15 % de l'évaluation du prix du bien par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 27 juin 2023, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2- La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, au titre du contrôle de légalité, à Madame la Préfète.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Fait à Colombier Saugnieu,
le 7 novembre 2023

Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-président
Daniel VALERO

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr